

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE

Réglementant la circulation et le stationnement pour l'inauguration du « kiosque du réseau de lecture publique »

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation, et les articles L 2213-1 et L 2213- 2 ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté Ministériel du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8 ° partie signalisation temporaire,

VU l'organisation de la manifestation « inauguration du kiosque du réseau de lecture publique » le 23 mars 2024 à 10H, 75 chemin des Amouries, 34110 Mireval ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et d'assurer la sécurité du public.

ARRÊTE

Art. 1 – Sète Agglopolité Méditerranée est autorisé à inaugurer le kiosque à livre, 75 Chemin des Amouries, 34110 Mireval, le 23 mars 2024 de 10H à 13H.

Art. 2 – Le stationnement est interdit le samedi 23 mars 2024 de 08H à 13H, Chemin des Amouries, 34110 Mireval.

Art. 3 – La circulation est modifiée pendant la manifestation. Le chemin des Amouries sera en sens unique dans le sens Chemin de la Teulière vers Avenue de Verdun. Une déviation sera mise en place.

Art. 4 – La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux de la commune sur le site. Il reste à la charge du demandeur de la retirer, à son départ.

Art. 5 – Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mireval.

Art. 7 – Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Affichage le : 21/03/2024

Fait à Mireval,

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre,

Le Maire,

Christophe DURAND,

